

Durée de service	Période de paiement
1 année et moins de 2 années	6 mois
2 années et moins de 3 années	12 mois
3 années et moins de 5 années	18 mois
5 années et moins de 10 années	36 mois
10 années et moins de 15 années	48 mois
15 années et plus	60 mois

b) Pour les fins de la présente Annexe, la durée de service de l'employé est déterminée à compter de la date où il a en dernier lieu acquis une situation de travail au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, suivant le cas, et cet employé est crédité d'un mois de service pour chaque mois dans lequel il a accompli un service (en quelque qualité que ce soit), et douze semblables mois sont crédités comme une année de service. La situation de travail d'un employé ne doit pas être interrompue par des congés dans les cas où l'employé a droit au service lorsqu'il est rappelé au service et le reprend. En déterminant la durée de service d'un employé qui agit à titre de fonctionnaire ou autre représentant officiel d'une organisation d'employés, cet employé sera crédité de l'accomplissement de service pendant qu'il est ainsi occupé, en congé d'absence du service de la compagnie employeuse.

c) Un employé qui reçoit une indemnité de rajustement est susceptible d'être rappelé au travail après avoir été averti conformément à la convention de travail, et il peut être enjoint à cet employé de retourner au service de la compagnie employeuse afin d'accomplir tout autre travail raisonnablement comparable pour lequel il est physiquement et mentalement qualifié, si son retour ne viole pas les droits de travail d'autres employés.

d) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement retourne au travail, celle-ci doit cesser dès qu'il est réemployé, et la période de temps durant laquelle il est ainsi réemployé est déduite de la période totale pour laquelle il a droit de recevoir une indemnité de rajustement. Toutefois, durant la période de ce réemploi, il a droit à la protection que procurent les dispositions des paragraphes (3), (5) et (6) de la présente Annexe aux employés maintenus au travail.

e) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement obtient un emploi temporaire au service des Chemins de fer Nationaux et/ou des Chemins de fer du Pacifique et/ou de toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article seize de la présente loi, son indemnité de rajustement est réduite du montant d'indemnité par lui gagnée dans cet emploi temporaire durant la période pour laquelle l'indemnité de rajustement est payable.

f) Une indemnité de rajustement cesse avant l'expiration de sa période prescrite, en cas de:

- (i) Défaut, sans motif valable, de retourner à son emploi, conformément à la convention de travail, après avoir reçu notification de l'emploi auquel il est éligible et suivant les prescriptions de l'alinéa c);
- (ii) Démission;
- (iii) Décès;
- (iv) Retraite lors de la mise à pension ou pour cause d'âge ou d'invalidité, conformément aux règles et coutumes en usage qui s'appliquent à la généralité des employés;
- (v) Renvoi pour un motif légitime.

(3) a) Aucun employé qui est maintenu au travail ne doit, durant une période d'au plus cinq années subséquente à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, être placé, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, dans une situation pire, relativement à l'indemnité et aux règles qui régissent